

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU CENTRE DE RENCONTRE ET D'ANIMATION DE RENENS

Chapitre I

Dénomination et siège

Art. 1 Sous la dénomination "Centre de Rencontre et d'Animation de Renens" est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle existe comme personne morale, sans être inscrite au Registre du Commerce.

Art. 2 Le siège de l'Association est à Renens, son domicile est au Centre de Rencontre et d'Animation de Renens.

Art. 3 Sa durée est illimitée.

Chapitre II

Buts

Art. 4 L'Association a pour buts:

- a) la gérance et l'animation d'un ou de plusieurs centres de rencontre et d'animation à Renens, ouverts à toute personne ou groupe, sans limite d'âge, membre ou non de l'association.
- b) de favoriser la rencontre entre les diverses personnes et groupes.
- c) de susciter une animation leur permettant de se prendre eux-mêmes en charge

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Chapitre III

Membres

Art. 5 Peut devenir membre de l'Association toute personne âgée de 16 ans révolus et qui en fait la demande par écrit, sans distinction de nationalité, de confession, d'appartenance politique ou autre.

Par leur demande d'adhésion, les membres acceptent les présents statuts.

Art. 6 Chaque membre est libre de démissionner en tout temps. Il est néanmoins tenu d'en aviser le Comité.

Le Comité enregistre les demandes d'admissions, il statue sur l'exclusion des membres. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée Générale.

Art. 7 Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant indicatif est fixé par l'Assemblée Générale.

Le non paiement des cotisations pendant une durée de 3 ans implique automatiquement la radiation de l'Association.

Chapitre IV

Organes

Art. 8 Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée Générale.
- b) le Comité.
- c) la Commission de Gestion.
- d) la Commission d'Animation et ses groupes de travail.

a) L'Assemblée Générale

Art. 9 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Art. 10 L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité qui la réunit chaque fois que cela lui paraît nécessaire, mais au moins une fois par année.

Art. 11 Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée par le Comité à la demande de la Commission de Gestion, de la commission d'animation ou d'un cinquième des membres.

Art. 12 Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée, par écrit, au moins dix jours à l'avance. L'ordre du jour doit être précisé sur la convocation.

Art. 13 Quel que soit le nombre des membres présents, toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées et en principe à main levée. Cependant, si cinq membres au moins le demandent, il doit être procédé au vote au bulletin secret ou par appel nominal. Chaque membre dispose d'une seule voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.

Art. 14 Le ou les animateurs professionnels participent de droit à l'assemblée générale à titre consultatif.

Art. 15 Chaque assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui doit être signé par le président et le secrétaire.

Art. 16 L'Assemblée Générale

- ratifie les admissions et prend acte des démissions. Elle statue sur les recours relatifs à l'exclusion des membres.
- adopte les comptes et les budgets annuels et donne décharge au Comité de sa gestion.
- prend acte de la composition de la commission d'animation,
- élit les membres du comité et désigne l'un d'eux comme président.
- nomme la commission de gestion
- donne la décharge à la commission de gestion de son contrôle.
- donne la décharge à l'organe de contrôle.
- fixe le montant indicatif de la cotisation annuelle.
- arrête les lignes générales de l'animation du centre.

b) le Comité

Art. 17 Le Comité est le pouvoir exécutif de l'Association.

Art. 18 Le Comité se compose de sept à dix membres soit:

- deux représentants désignés par la Municipalité de Renens. Celle-ci peut désigner à titre consultatif un à deux autres représentants.
- cinq à sept membres élus par l'Assemblée Générale. Ceux-ci sont élus pour une année et rééligibles. Ils désignent eux-mêmes le vice-président, le secrétaire et le caissier.

Art. 19 L'Association est valablement engagée par la signature collective du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Art. 20 Le Comité coordonne et supervise la gestion administrative et financière du Centre.

Ses tâches et compétences sont les suivantes:

- engagement et révocation du personnel du Centre.
- désignation de ses représentants à la commission d'animation du Centre.
- établissement des comptes et des budgets annuels d'équipements et d'animation soumis à l'Assemblée Générale.
- présentation des rapports d'activité annuels à l'Assemblée Générale.
- convocation des Assemblées Générales.
- nomination de l'organe de contrôle (contrôleurs aux comptes).
- le groupe d'animation est représenté par le coordinateur du Centre. Celui-ci a voix consultative lors des séances du Comité.

Des pouvoirs plus étendus peuvent lui être attribués par l'Assemblée Générale.

Art. 21 Le Comité liquide les affaires courantes. Ses compétences financières ne peuvent excéder les montants budgétisés annuellement.

Art. 22 Le Comité se réunit six fois par année au moins. Il est convoqué par le président, soit d'office, soit sur demande de deux de ses membres ou des animateurs professionnels.

Art. 23 Les séances du Comité font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

c) La commission de gestion et organe de contrôle:

Art. 24 Une commission de gestion et l'organe de contrôle sont nommés chaque année. La commission de gestion se compose de trois membres, désignés par l'Assemblée Générale. Son président n'est pas immédiatement rééligible. L'organe de contrôle est désigné par le Comité et est un fiduciaire ou un expert-comptable, affiliés à la chambre des experts-comptables ou reconnus comme tels.

Art. 25 Les attributions de la commission de gestion sont les suivantes

- contrôle de la gestion du comité et de la conformité des ses décisions avec les options adoptées par l'assemblée générale.
- rapport à l'assemblée générale sur le contrôle de la gestion du comité.

d) La commission d'animation et ses groupes de travail:

Art. 26 La commission d'animation se compose du ou des animateurs professionnels et notamment des délégués des divers secteurs du Centre.

Un ou plusieurs membres du comité peuvent en faire partie d'office. Le nombre des membres de la commission d'animation n'est pas limité.

Art. 27 La commission d'animation se constitue elle-même. Elle organise toutes les activités du Centre dans le cadre des moyens à disposition et des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité.

Art. 28 La commission d'animation est l'organe d'étude des différents problèmes relatifs à l'avenir du Centre. Pour remplir sa tâche, elle peut créer des groupes de travail. Elle fournit un rapport sur son activité à chaque assemblée générale.

Art. 29 La commission d'animation se réunit librement chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du ou des animateurs professionnels.

Chapitre V

Finances

Art. 30 Les ressources de l'Association sont constituées par :

- la cotisation annuelle des membres.
- les subsides des corporations publiques.
- les dons, legs, produits de collectes ou de souscriptions. etc...
- les revenus des locations et autres participations.
- les revenus de sa fortune.

Des arguments financiers ne sauraient prendre le pas sur les buts socioculturels du Centre.

Art. 31 L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes, le bilan et les pièces justificatives sont à la disposition de l'organe de contrôle au 31 mars suivant l'exercice.

Le rapport de révision des comptes est déposé au siège de l'association 10 jours avant l'Assemblée Générale.

Art. 32 Les membres de l'Association ne sont pas responsables des engagements et des dettes du Centre. Seule la fortune sociale en répond.

Chapitre VI

Révision et modification des statuts

Art. 33 Toute demande de révision ou de modification des statuts doit être présentée par écrit au Comité qui est tenu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans le délai prescrit par l'art, 12. La modification ou révision des statuts doit figurer à l'ordre du jour.

Chapitre VII

Dissolution et liquidation

Art. 34 La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les trois mois. La dissolution sera alors décidée à la majorité absolue des membres présents.

Après règlement des dettes, l'actif net sera remis à la Municipalité de Renens et devra être affecté à des buts socioculturels.

Chapitre VIII

Droits applicables

Art. 35 Le Code Civil suisse fait règle pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.

Chapitre IX

Dispositions finales

Art. 36 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 6 mars 1975 et entrent en vigueur immédiatement. Modifications les 30.5.1990 et 16.5.2002

Le Président
Pierre-Alain Charmoy

La secrétaire
Annie Siegler